

**Délibération n° 122 du 8 janvier 2009**  
**Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré lors d'un contrôle antidopage**

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses article L.232-11 à L.232-14,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses article R.232-45 à R.232-67,

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Le modèle de procès-verbal pour les contrôles en matière de dopage humain spécifique au dépistage de l'alcool dans l'air expiré prend la forme annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 janvier 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Michel LE MOAL, membres.

Paris, le 22 janvier 2009

Le Président,  
Pierre BORDRY